REPUBLIQUE FRANCAISE



Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
27 MAR. 2024
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations:

Syndicat mixte: 1

DLAJ/HC: 1

TPS: 1

Province Sud: 1

Mairie de Nouméa: 1

Nouvelle-Calédonie: 1

Affichage: 1

DELIBERATION N° 2024/325

AUTORISANT L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES ET D'ENGAGES DU SERVICE CIVIQUE PAR LE SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD »

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 26 mars 2024,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- Vu les articles L120-1 à L120-36 du Code du Service national;
- Vu les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts ;
- Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés
- Vu l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »;
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 février 2024;
- Vu le rapport n°2024/362,

DECIDE



Article 1er:

Le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » est autorisé à accueillir des volontaires et des engagés du Service civique institué par les dispositions des articles L120-1 à L120-36 du Code du Service national.

Article 2:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3:

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et notifiée à la Nouvelle-Calédonie, à la province Sud, à la Ville de Nouméa.

Adopté, le 26 mars 2024, Pour extrait conforme

La présidente

Françoise SUVE

Nouméa, le 2 6 MAR. 2024

1

en Nouvelle-Calédonie

27 MAR. 2024

Haut-Commissariat de la République

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ